

Du justiciable à l'acteur : la perception de la justice aux États-Unis

Selon les conclusions de la dernière enquête nationale réalisée en 1999 par l'American Bar Association sur la perception de la justice par la population générale, 80% des Américains interrogés s'accordait à reconnaître qu'« en dépit de ses problèmes, le système judiciaire américain est toujours le meilleur du monde »¹. Si l'on se fie à ces résultats, la perception de la justice par le justiciable américain était donc, il y a dix ans encore, pour le moins excellente. Toutefois, comment la sociologie américaine étudie-t-elle la perception de la justice ? Ce type d'enquête quantitative est généralement le fait des juristes ou des politistes et non des sociologues, lesquels cherchent plutôt à saisir la justice « en actes », c'est-à-dire telle qu'elle est jouée par les acteurs *in situ* et *in vivo*, en observant les usages concrets.

Certes, au cours des quarante dernières années, les sociologues du droit américains ont développé, au sein notamment du courant « *Law and Society* », toute une série de traditions, d'outils, de méthodes et de crédos dont la complexité et la diversité dépassent largement le cadre de cette présentation². Néanmoins, la ligne principale de la littérature peut se résumer à la proposition suivante : on ne s'intéresse pas tant à la « perception » de la justice par le « justiciable » qu'à la question de la pratique de la justice par les « acteurs du droit », désignant par là non pas seulement les professionnels du droit tels que les avocats, magistrats, professeurs, juristes employés par diverses institutions publiques et privées ou autres légistes, mais, plus généralement, les simples citoyens qui prennent conscience des potentialités que présente leur statut de « sujets de droit » et qui entreprennent d'utiliser le système judiciaire à des fins de lutte politique, économique et sociale. Cette approche s'explique en partie par l'importance même du contentieux judiciaire dans la vie américaine, qui est caractérisée par ce que le juriste américain Robert Kagan a appelé le « légalisme contradictoire » (« *adversarial legalism* »)³. Ce qui distingue le système juridique américain est le rôle central que jouent les procédures judiciaires dans la mise en œuvre des politiques publiques et la résolution des conflits, notamment dans la mesure où il n'existe pas deux ordres de juridiction, mais un seul : les litiges administratifs sont réglés par les tribunaux de droit commun. Le tribunal, le procès, les magistrats et les avocats sont des figures beaucoup plus familières pour le citoyen américain que pour son homologue européen, ne serait-ce qu'en raison de l'existence de jurys populaires au civil comme au pénal, qui l'amène à participer directement à l'administration de la justice.

Les questions que se posent les sociologues outre Atlantique sont donc du type : pourquoi les Américains recourent-ils aux tribunaux pour résoudre leurs disputes plutôt qu'à des procédures informelles de résolution des conflits comme la violence, le recours à un tiers, la médiation institutionnelle, ou encore le scandale ? Comment et pourquoi transforment-ils un mécontentement en recours ? Comment expliquer, par exemple, que certains Américains n'hésitent pas à appeler la police en pleine nuit pour faire taire un chien qui aboie tandis que d'autres endurent en silence la souffrance causée par des produits défectueux, des erreurs

¹ Voir le rapport publié par l'American Bar Association, *Perception of the U.S. Justice System*, disponible à <http://www.abanet.org/media/perception/home.html>.

² Sur l'histoire du mouvement et de l'association « *Law and Society* » aux États-Unis, voir par exemple Bryant Garth et Joyce Sterling, « From Legal Realism to Law and Society : Reshaping Law for the Last Stages of the Activist State », *Law and Society Review*, Vol. 32, No. 2, 1998, pp. 409-472.

³ Robert A. Kagan, *Adversarial Legalism : The American Way of Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2001.

médicales ou des discriminations ? Pour répondre à cette dernière question, les sociologues Patricia Ewick et Susan Silbey ont interrogé plus de quatre cent personnes sur leur rapport au droit⁴. Elles ont identifié différentes façons de parler de la légalité, qui révèlent trois lieux communs (« *common places of law* ») dans la culture américaine. Un premier type de récit est fondé sur une conception du droit comme d'une force transcendante, qui gouverne les affaires humaines à distance et de façon solennelle. D'autres perçoivent le droit comme un jeu dont les règles peuvent être manipulées pour servir tel ou tel but stratégique. Un troisième récit décrit le droit comme un pouvoir arbitraire et capricieux auquel il faut résister activement.

Les travaux de Ewick et de Silbey montrent ainsi que les Américains perçoivent la justice comme quelque chose de tout à la fois sacré et profane⁵. Il y aurait trois grands types d'attitudes vis-à-vis du droit : on est en dehors du droit, soit avec le droit, soit contre le droit. La prise en compte de ce rapport quotidien à la justice permet de ré-interroger certaines thèses sociologiques jusque-là bien établies, comme la distinction entre, d'une part, les justiciables habitués (« *repeat players* »), qui fréquentent régulièrement les institutions judiciaires et savent donc adapter leurs comportements et structurer leurs transactions de façon à utiliser le système à leur profit, et les justiciables occasionnels (« *one-shotters* »), qui n'ont recours à la justice que de façon exceptionnelle et le plus souvent de façon passive⁶.

Est-ce que les personnes qui ont eu une expérience personnelle du système juridictionnel ou qui connaissent ou comprennent bien ce système ont des attitudes plus positives ou plus négatives à son égard ? Les études les plus récentes sur la question suggèrent que le droit américain évolue structurellement dans un sens de plus en plus favorable aux justiciables habitués, qui sont souvent plus riches et plus puissants. Ainsi, l'engorgement des juridictions conduit à développer des règles de plus en plus restrictives pour décourager les recours et à des délais de procédure plus longs, ce qui suppose des justiciables qui disposent de ressources juridiques et économiques toujours plus importantes. Au même moment, l'étude des usages militants du droit dans l'arène judiciaire (« *cause lawyering* ») montre que le tribunal reste aussi un lieu de contestation et de transformation sociale⁷. Les laissés pour compte peuvent en effet s'unir et devenir eux aussi des justiciables habitués qui utilisent la justice comme substitut au combat proprement politique.

En conclusion, ce qui distingue avant tout la sociologie de la justice américaine est qu'elle vise à comprendre les raisons de l'emprise que la justice exerce sur les rapports sociaux et d'expliquer en quoi les institutions juridictionnelles contribuent à la constitution du social.

⁴ Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law : Stories From Everyday Life*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998.

⁵ Herbert M. Krister et Susan S. Silbey (éds.), *In Litigation : Do the « Haves » Still Come Out Ahead ?* Stanford, Stanford Law and Politics, 2003, p. 273 et s.

⁶ Marc Galanter, « Why the 'Haves' Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, Vol. 9, 1974, pp. 95-160.

⁷ Voir par exemple Austin Sarat et Stuart A. Scheingold (éds.), *Cause Lawyers And Social Movements*, Stanford, Stanford Law and Politics, 2006.